Ville de La Seyne-sur-Mer

DEPARTEMENT DU VAR

VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service Gestion du Domaine

N° ARR/15/1298

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DES TAXIS

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Toulon-Provence-Méditerranée, Conseiller Régional ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code des Transports, notamment ses articles L 3121-1 à -12 et L 2124-1 à -5, et R 3121-1 à -23, et R 3124-1 à -3,

Vu, le Code du Travail,

Vu, le Code de Commerce, notamment ses articles L 144-1 à -13,

Vu, la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu, la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu, le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Vu, le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995,

Vu, le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux des taxis,

Vu, le décret n°2013-690 du 30 Juillet 2013 relatif au transport de personnes avec conducteurs,

Vu, le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier des personnes,

Vu, l'arrêté Ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, l'approbation de modèles, de l'installation et de la vérification primitive des taximètres, modifié,

Vu, l'arrêté Ministériel du 18 juillet 2001 relatif au contrôle des taximètres en service,

Vu, l'arrêté Ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,

Vu, l'arrêté Ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,

Vu, l'arrêté Municipal n°ARR/12/1310 portant réglementation de circulation et stationnement,

Vu, l'arrêté Municipal n° ARR/14/0054 portant réglementation des couloirs de taxis,

Vu, l'arrêté Municipal n°ARR/15/1143 portant fixation du nombre d'autorisations de stationnement de taxis,

ARRÊTONS

Article 1 : Ce présent arrêté détermine les règles applicables à la profession d'exploitant de taxi et à l'activité de conducteur de taxi sur le territoire de la commune de la Seyne-sur-Mer.

CHAPITRE 1 - DEFINITION DES TAXIS

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L3121-1 du code des transports, les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Article 3 : Le nombre de stationnement de taxis dans la commune de La Seyne-sur-Mer est fixé à 23 à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le périmètre de stationnement est établi sur la station de taxis Quai Gabriel Péri.

Article 4 : Les taxis bénéficient d'une autorisation de stationnement leur permettant de stationner ou circuler sur les voies de la Ville de la Seyne-sur-Mer, leur commune de rattachement, en quête de clientèle.

Article 5 : Les droits de stationnement sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal ou en cas de délégation par décision du Maire. Ils sont dus par tous les titulaires d'autorisation de stationnement pour l'année en cours. Leurs exigibilité est immédiate dès réception du titre de paiement. Tout retard ou refus de paiement des droits entraînera une sanction après avis de la Commission communale des taxis, réunie en formation disciplinaire.

Article 6 : Les nouvelles autorisations de stationnement prévue à l'article L3121-1 du Code des transports délivrées postérieurement à la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur sont incessibles et ont une durée de validité de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la même loi a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance à titre gratuit, ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation à titre onéreux.

Toutefois, aucune durée d'exploitation n'est requise dans les cas suivants :

- Cessation d'activité totale ou partielle, lorsque l'entreprise exploite plusieurs autorisations de stationnements,
- Redressements ou liquidation judiciaire,
- Décès du titulaire de l'autorisation de stationnement, dans ce cas ses ayants-droits bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur pendant un délai d'un an à compter du décès,
- Inaptitude définitive entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 8 : Le principe d'une exploitation personnelle et ses dérogations

L'article L 3221-1-2 du code des Transports, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017, pose la règle de l'exploitation personnelle de la nouvelle autorisation de stationnement, obligeant le titulaire à exploiter lui-même son véhicule taxis pendant l'exécution du service, excluant le recours à des salariés ou à un locataire-gérant.

Toutefois, les personnes titulaires d'une ou plusieurs autorisations délivrée avant le 1er octobre 2014 pourront assurer leur exploitation par l'intermédiaire de salariés ou de locataires-gérants, au sens du code de commerce, à l'exclusion du recours à la location simple du véhicule jusqu'alors utilisée et régie par les dispositions de l'article 10 du décret n°95-935 du 17 août 1995. En effet, le Conseil d'État dans son avis du 12 novembre 2003, a précisé que la location-gérance doit inclure l'autorisation et le véhicule.

Cette interdiction de la location comporte deux exceptions :

- A titre transitoire, la location simple reste possible jusqu'au 1er janvier 2017 afin de permettre aux sociétés de taxis de revoir leurs contrats ,
- La location simple restera en tout état de cause possible pour les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, compte tenue de leur spécificité.

Article 9 : Les chauffeurs salariés

L'artisan ou la société peut exploiter l'entreprise taxi avec un chauffeur salarié titulaire de la carte professionnelle, délivrée par la Préfecture du Var. Le titulaire de la ou des autorisations de stationnement doit pour cela se présenter au service compétent de la Maire de la Seyne-sur-Mer en présence du futur salarié, muni de la déclaration unique d'embauche validée par l'URSSAF, d'une copie du contrat de travail du salarié, ainsi que de l'ensemble des documents d'aptitude à la conduite d'un taxi par un chauffeur tel que définis à l'article 12. Un double du certificat d'embauche sera remis à l'employeur. Ce certificat devra mentionner le numéro de la ou des voitures sur laquelle ou lesquelles est affecté le chauffeur salarié. Tout changement d'affectation devra être impérativement signalé au service gestionnaire.

Celui-ci délivrera au chauffeur une copie de l'arrêté servant à exploiter la ou les autorisations.

Les formalités de fin d'activité devront être accomplies par le chauffeur et l'employeur qui devront se présenter ensemble au service gestionnaire. En cas d'indisponibilité de l'employeur ou du salarié, cette formalité pourra être accomplie au vu d'un justificatif régulier (lettre de licenciement, de démission, lettre de rupture amiable en recommandée avec accusé réception ou fin de contrat de travail à durée déterminé).

Article 10 : La location

10-1 : La location-gérance

L'exploitation de l'entreprise de taxi en tant que fonds artisanal peut également être effectuée par la location-gérance (mise à disposition de l'autorisation de stationnement et du véhicule) exclusivement par la personne physique.

Ce mode d'exploitation est subordonné :

- À l'exploitation par le titulaire de l'autorisation de stationnement concernée sur une période minimale de deux ans (sauf réduction du délai obtenue par ordonnance du Tribunal de Commerce ou faculté prévue pour le conjoint survivant),
- À la présentation à l'autorité municipale d'un locataire-gérant,
- À l'enregistrement dudit contrat auprès de la Recette des impôts compétente, à la validation du contrat par le service Gestionnaire avec présentation du locataire-gérant et du titulaire munis de l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'exploitation,
- À la publication dudit contrat dans un journal d'annonces légales,
- À la conduite du véhicule par un chauffeur disposant des documents professionnels l'habilitant à exercer cette activité réglementée,
- À l'immatriculation du locataire-gérant au Répertoire des Métiers, qui devra intervenir dans les 15 jours suivant la validation du contrat et la date de début d'exploitation effective.

Ce contrat de location sera un contrat annuel renouvelable tacitement et assorti d'une échéance maximale de cinq ans. La résiliation ou la non-reconduction d'un contrat devra être communiquée à l'administration municipale et faire l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales.

Tout contrat de location-gérance n'ayant pas satisfait aux obligations susvisées ou ayant été résilié ou non-reconduit de façon régulière fera l'objet d'une résiliation de plein droit prononcée par l'administration municipale avec déséquipement complet du véhicule à usage de taxi par l'une des deux parties selon les termes du contrat.

10-2 La location de véhicule équipé en taxi

Tout contrat de location de véhicule équipé en taxi devra être établi à partir du contrat-cadre élaboré en concertation avec les organisations professionnelles et le Ministère de l'Intérieur suite à l'engagement n°7 du protocole d'accord relatif à l'évolution de la profession de taxi signé le 28 mai 2008.

La validation de ces contrat-types par l'administration municipale est subordonnée :

- À l'enregistrement dudit contrat à la Recette des Impôts compétente,
- À la présentation d'un locataire disposant des documents professionnels l'habilitant à exercer l'activité de conducteur de taxi conformément à la réglementation en vigueur au moment de la signature de contrat.

Dans ce mode d'exploitation, le loueur reste immatriculé en tant qu'artisan taxi au Répertoire des Métiers.

La résiliation ou la non-reconduction du contrat devra être communiquée à l'administration municipale, ainsi que le justificatif de déséquipement des attributs-taxis du véhicule si le titulaire n'en poursuit pas personnellement l'exploitation.

Article 11 : Tout conducteur de taxi faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'annulation ou de suspension de permis de conduire de la catégorie B ou de retrait provisoire ou définitif de sa carte professionnelle, est tenu d'en informer l'administration Municipale et le cas

échéant son employeur dès que la sanction qui le frappe est devenue exécutoire.

Dans le cas où l'artisan ou le locataire-gérant n'y procède pas volontairement, l'administration municipale se réserve le droit de prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation de stationnement, après avis de la Commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire.

Article 12_: Documents professionnels

Les conducteurs de taxis en activité doivent toujours être munis des documents ci-après qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition des agents municipaux et des agents des service de l'Etat habilités :

- Le récépissé de la visite technique annuelle délivrée par un centre technique agréé par l'autorité préfectorale compétente,
- La carte grise du véhicule taxi,
- Le carnet métrologique du taximètre validé annuellement, par un installateur agréé,La carte professionnelle délivrée par la Préfecture,
- L'attestation préfectorale d'aptitude physique en cours de validité,
- Le permis de conduire de catégorie B,
- L'arrêté de stationnement délivré par la Ville,
- L'attestation d'assurance du véhicule en cours de validité pour transports de personnes en tant que taxi,
- La carte d'immatriculation au Répertoire des Métiers pour les artisans et locataires-gérants, tel que défini dans l'article 10-1,
- L'attestation de formation continue en cours de validité.

CHAPITRE IV - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

Article 13 : ADS cessibles à titre onéreux

Ce sont les ADS qui ont fait l'objet d'une première délivrance avant le 1er Octobre 2014, y compris lorsqu'elles ont été cédées à titre onéreux après cette date.

La demande de transfert de l'ADS devra être établie au Service Gestionnaire de la Mairie accompagnée des documents suivants :

- Pièces à produire par le titulaire de l'autorisation

- Demande sur papier libre énonçant son état civil et son domicile,
- Contrat de transaction à titre onéreux,
- Copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition des cinq années d'exploitation effective et continue,
- Carte professionnelle en cours de validité, ou justificatif d'une exploitation par un salarié ou un locataire.

- Pièces à produire par le successeur :

Demande sur papier libre énonçant son état civil, son domicile et précisant :

- Si l'exploitation a lieu à titre personnel,
- Ou avec son conjoint,
- Par recours à des salariés,
- Ou par location (produire dans ce cas le contrat de location).

Dans tous les cas, produire les pièces justificatives prouvant la capacité professionnelle du conducteur.

- Carte grise,
- Assurance du véhicule,
- Extrait n° 3 du casier judiciaire de moins d'un mois (demande à faire à Nantes),
- Certificat de contrôle technique datant de moins d'un an (carte verte) sauf en cas de véhicule neuf,
- Attestation d'inscription ou radiation à la Chambre de Commerce ou des Métiers,
- Certificat préfectoral d'aptitude validé périodiquement lorsque le titulaire de l'autorisation exploite celle-ci personnellement ou document justificatif d'une exploitation par un salarié ou un locataire,
- Attestation de formation continue conformément aux dispositions du décret n°2009-72 susvisé,
- Copie de la carte professionnelle.

Article 14 : Nouvelles ADS à titre gratuit

Ce sont les nouvelles autorisations délivrées postérieurement à la promulgation de la Loi n°2014 -1104 du 1er octobre 2014. Elles doivent faire l'objet d'une demande de renouvellement tout les cinq ans. Celle-ci sont incessibles et sont attribuées en fonction de la liste d'attente rendue publique, selon les conditions suivantes à remplir par le demandeur :

- Être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité, délivrée par l'autorité départementale où l'autorisation est sollicitée,
- Ne pas être déjà détenteur d'une autorisation de stationnement, quel que soit les lieux de délivrance,
- Ne pas être inscrit sur plus d'une liste d'attente.

Elle sont délivrées en priorité aux titulaires d'une carte professionnelle qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxis pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédant la date de l'inscription sur liste d'attente.

Les listes d'attente en vue de la délivrance de nouvelles autorisations sont établies par l'autorité compétente. Elles mentionnent la date à laquelle chaque demande a été déposée et le numéro d'enregistrement de la demande.

Les demandes sont valables un an. Celles qui ne sont pas renouvelées avant la date d'anniversaire de la demande initiale, par lettre recommandée avec accusé de réception, cessent de figurer sur les listes ou sont regardées comme des nouvelles demandes.

Les nouvelles autorisations sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes. La délivrance de nouvelles autorisations n'ouvre pas droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisations précédemment délivrées.

Article 15 : Délivrance d'une autorisation

Lors de la délivrance d'une autorisation de stationnement, les documents suivants seront remis au titulaire de l'autorisation :

- Une ampliation de l'arrêté municipal attribuant l'autorisation de stationnement
- Un exemplaire du présent règlement
- Une attestation de mise en circulation, afin de s'immatriculer au Registre des Métiers.

Article 16 : Cas d'exonération des droits de stationnement

En cas de suspension temporaire de l'autorisation de stationnement pour cause de longue maladie ou d'indisponibilité du véhicule de plus de deux mois et dont la demande est déposée au service municipal gestionnaire, le titulaire peut bénéficier d'une exonération de paiement au prorata temporis des droits de stationnement s'il apporte la preuve de l'arrêt d'activité en produisant les justificatifs suivants :

- Un bulletin d'hospitalisation et/ou arrêt de travail initial et prolongations, et l'attestation de dépose du compteur,
- Ou dépôt de plainte pour vol (avec obligation de remise en circulation d'un autre véhicule dans les deux mois qui suivent),
- Ou une attestation d'un garagiste prouvant la non-utilisation du véhicule pour cause de réparation ou mise en épave avec déséquipement complet du véhicule (avec obligation de remise en circulation d'un autre véhicule dans les deux mois qui suivent).

Uniquement dans les cas dûment justifiés et dont la durée sera limitée à deux mois, le déséquipement provisoire du véhicule n'aura aucune incidence sur l'article 3 de la loi n°95-66 concernant l'exploitation effective et continue.

Cette mesure ne s'applique ni aux titulaires faisant appel aux services d'un chauffeur ou d'un locataire-gérant pour l'exploitation, ni ceux dont l'arrêt de travail résulte de leur incarcération ou d'une suspension à titre disciplinaire.

L'exonération du paiement des droits de stationnement est également accordée en cas de décès du titulaire d'une autorisation, sous réserve que ses ayants droit aient cessé toute exploitation jusqu'au transfert de l'autorisation ou à la remise en circulation du véhicule.

Article 17 : La présence du titulaire de l'autorisation, propriétaire du véhicule, est obligatoire pour toutes les démarches afférentes à l'exploitation du taxi, sauf cas expressément prévu dans un contrat de location-gérance entérinant ainsi l'accord des parties.

Article 18 : Dispositions réglementaires relatives aux cas de fin d'exploitation anticipée

18-1 : Cessation d'activité d'une entreprise de taxi

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission et nonobstant les dispositions de l'article 3 de la loi du 20 janvier 1995, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admis à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à Monsieur le Maire.

18-2 : En cas d'inaptitude définitive

En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire des véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisations de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

18-3 : Redressement et liquidation judiciaire

Sous réserve des dispositions de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, la même faculté est reconnue en cas de redressement judiciaire, selon le cas à l'entreprise débitrice ou à l'administration judiciaire ; ou en cas de

liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

Dans le cas de liquidation judiciaire où le Tribunal de Commerce prononce la cessation totale d'activité de l'artisan ou de l'entreprise, décision suivie d'une radiation de la Chambre des métiers, le titulaire devra faire déséquiper son ou ses véhicules.

CHAPITRE V - COMMISSION COMMUNALE DES TAXIS ET SECTION DISCIPLINAIRE

Article 19 : Conformément au décret du 13 mars 1986 susvisé, est instituée la Commission communale des taxis. Cette commission a compétence et est obligatoirement consultée pour avis sur toutes les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la discipline de la profession concernée dans le ressort de la Commune. La Commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président.

Elle est composée comme suit :

- Des représentants de l'administration dont le Président est Monsieur le Maire ou une personne déléguée par ses soins,
- Des représentants des organisations professionnelles les plus représentatives au plan local, désignés par Monsieur le Maire ou son suppléant,
- Des représentants des usagers désignés par Monsieur le Maire ou son suppléant.

Sa composition est précisée dans chaque arrêté municipal de renouvellement de la composition de la Commission communale des taxis.

Article 20 : Les candidatures doivent être présentées par les organisations professionnelles, dont l'objet exclusif est la défense d'intérêts collectifs professionnels, sous réserve que ces organisations aient été déclarées et enregistrées auprès des autorités compétentes deux mois avant la date anniversaire du renouvellement.

Chaque organisation professionnelle devra mentionner le nom de son titulaire et celui de son suppléant, seul autorisé à siéger au sein des commissions en absence du titulaire. Les candidatures devront être déposées un mois avant la date anniversaire de renouvellement au service municipal gestionnaire.

Article 21 : Chaque membre siège avec voix délibérative, la durée du mandat est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre titulaire de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandant restant à courir.

En cas de décès ou démission du suppléant, l'organisation professionnelle concernée devra désigner un autre suppléant à Monsieur le Maire ou son représentant.

Article 22 : Pourront siéger, à la demande du Président de la Commission, avec voix consultative, des personnes compétentes susceptibles d'éclairer les travaux pour lesquelles la Commission communale aura à délibérer.

Article 23 : La Commission communale siège également en formation disciplinaire selon la composition prévue par l'article 25 du présent règlement.

COMMISSION COMMUNALE DES TAXIS REUNIE EN FORMATION DISCIPLINAIRE

Article 24 : En matière disciplinaire, siègent seuls les membres représentants de l'administration et les membres des organisations professionnelles, sous la présidence de Monsieur le Maire ou de son représentant délégué.

- Abandon du véhicule sur une station,
- Prise en charge à moins de 50 mètres d'une station sauf course commandée,
- Refus de paiements par chèque, sauf si le véhicule comporte une affichette visible au client, indiquant que ce taxi n'accepte pas les chèques,
- Refus de répondre a une première convocation de l'administration municipale,
- Non paiement des droits de stationnement,
- Non-validité du certificat préfectoral,
- Retard de présentation des documents demandés en cours de validité après relance régulière de l'Administration municipale,

Sanctions : 15 jours fermes de suspension de l'autorisation de stationnement avec déséquipement complet du véhicule.

Infraction de Type 2 (1 ou 2 mois) :

- Non-conduite à terme du client,
- Comportement incorrect avec un usager ou sur la voie publique,
- Refus de prise en charge d'un client ou d'une personne non-voyante ou mal-voyante avec son chien guide,
- Refus de prise en charge d'une personne handicapée,
- Refus caractérisé de répondre aux convocations régulières de l'administration,
- Autorisation de stationnement exercé par un artisan non déclaré au service gestionnaire,
- Refus d'obtempérer sur la voie publique,
- Exercice de l'activité sur un véhicule déclaré en tant que taxi dépourvu des attributs,
- Exercice de l'activité sur un véhicule non déclaré en tant que taxi sur la commune,
- Allongement d'itinéraire, refus de suivre l'itinéraire choisi par le client
- Cas de récidive d'infraction groupe 1.

Sanctions : 1 ou 2 mois fermes de suspension de l'autorisation de stationnement avec déséquipement complet du véhicule.

Article 27 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/11/2015

Arrêté transmis en Préfecture du Var le :
Affiché, publié le :
Notifié le :
Rendu exécutoire le :

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE

Maire Adjoint